



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au volet eaux pluviales du projet de zonage
d'assainissement de la commune de Neydens (74)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00224

Décision du 27 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-00224, présentée le 8 novembre 2016 par la commune de Neydens (74) et relative au volet eaux pluviales de son projet de zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2016.

Considérant que la procédure d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objectif de délimiter les zones et les mesures à prendre pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que le projet consiste à proposer une réglementation en matière d'eaux pluviales sur les différents secteurs de la commune, déjà construits ou dont l'urbanisation est prévue dans le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant les recommandations relatives à chacun des secteurs potentiellement urbanisables :

- la prise en compte de l'aptitude des sols à infiltrer les eaux pluviales ;
- la compensation de l'imperméabilisation due à l'urbanisation par des dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;
- la création d'exutoires ;
- le respect des dispositifs de protection des cours d'eau (reculs, boisements).

Considérant les améliorations attendues des propositions d'aménagements destinées à gérer les dysfonctionnements constatés en matière d'écoulements des eaux pluviales (zone humide de la Mouilleuse, obstruction des canalisations du bourg de Verrières) ou de protection de l'érosion des berges du Ternier dans les zones déjà urbanisées ;

Considérant que le projet de réglementation ne portera pas atteinte aux zones écologiques sensibles de la commune (Zone Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 et 2 du Mont Salève et zones humides des Huffins, des Mouilles de Neydens et du Biolay) ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des dispositions réglementaires s'imposant au projet, et en l'état des connaissances disponibles, que le volet eaux pluviales du projet de zonage d'assainissement de la commune de Neydens n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le volet eaux pluviales du projet de zonage d'assainissement de la commune de Neydens (74) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ce zonage d'assainissement peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1